

Examen d'accès à la formation professionnelle de Commissaire de justice

Epreuve : Procédure civile, MARD, Procédures civiles d'exécution

11 octobre 2023

Eléments de correction

Cas pratique 1.

I. Astreinte

A. Point de départ de l'astreinte :

Date de prise d'effet en cas d'arrêt confirmatif d'un jugement non exécutoire assorti d'une astreinte

► **Principe** = « l'astreinte ne commence à courir, en cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur » (Civ. 2^e, 11 juin 1997, n°95-13.961 ; Civ. 2^e, 9 décembre 1997, n°95-20.144)

► **Application** = En l'espèce, l'astreinte a commencé à courir à partir de la signification de l'arrêt confirmatif de la décision du 14 décembre 2018 = le 5 janvier 2019.

Remarque : le pourvoi contre l'arrêt d'appel du 14 décembre 2018 n'est pas suspensif

B. Prescription :

► **Principe** = La Cour de cassation juge que « l'action en liquidation d'une astreinte n'est pas soumise au délai de prescription prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution applicable à l'exécution des titres exécutoires, mais au délai de prescription des actions personnelles et mobilières prévu à l'article 2224 du code civil ». = voir déjà Civ. 2^e, 21 mars 2019, n°17-22.241.

► **Application** = Application de la prescription quinquennale de droit commun (C. civ., art. 2224) et de la non prescription décennale prévue pour l'exécution des titres exécutoires (CPCE, art. L. 111-4)

La demande en liquidation d'une astreinte se prescrivant par cinq ans à compter de la signification du titre exécutoire qui la prononce, en l'espèce la prescription de l'action aux fins de liquidation n'était pas acquise.

C. Office du juge de la liquidation / Appréciation par le juge du rapport de proportionnalité entre le montant de la liquidation et l'enjeu du litige :

► **Principe** = Le premier alinéa de l'article L. 131-4 du CPCE dispose que « Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ».

► Application =

-Le juge de la liquidation dispose d'un pouvoir souverain, mais pas discrétionnaire (par ex. Civ. 2^e, 3 juillet 1996, n°94-17.168 : c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel analyse les documents fournis et liquide les astreintes au montant qu'elle a retenu).

-Appréciation de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel le juge liquide l'astreinte et l'enjeu du litige = Civ. 2, 20 janvier 2022, n°20-15.261 ; n°19-22.435 et n°19-23.721 (Solution adoptée au visa de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale. Pour la Cour de cassation, « le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit ». Dès lors, « si l'astreinte ne constitue pas, en elle-même, une mesure contraire aux exigences du Protocole en ce que, prévue par la loi, elle tend, dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, à assurer l'exécution effective des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en imposant au juge appelé à liquider l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation, de tenir compte des difficultés rencontrées par le débiteur pour l'exécuter et de sa volonté de se conformer à l'injonction, il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige »).

-En l'espèce, dès lors que ce raisonnement est fondé sur l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention EDH, la cour d'appel pouvait se prononcer comme elle l'a fait pour liquider l'astreinte.

II. Saisie-attribution

A. Pertinence de la saisie-attribution

Principe de la liberté de choix du créancier et ses atténuations : Conformément à la première phrase de l'article L. 111-7 du CPCE, le « créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance ». Cependant, la mise en pratique de cette liberté doit être envisagée à la lumière de la composition du patrimoine et du principe de proportionnalité.

► **Efficacité de la procédure de saisie-attribution** due à son effet-attributif immédiat (CPCE, art. L. 211-2, al. 1^{er}), à sa rapidité, à sa simplicité...

► Inadaptation des autres mesures d'exécution forcée au cas d'espèce.

- Marina ne dispose pas de véhicule (exclusion de la saisie des véhicules terrestres à moteur)
- Visiblement, les meubles meublants situés dans son chalet ne permettraient pas de récupérer de fortes sommes (à supposer qu'elle dispose de biens saisissables)
- La somme due apparaît trop faible pour envisager une saisie immobilière
- Inadaptation de la saisie des rémunérations (retraite / très faible retraite)

Adde, Principe de proportionnalité

La proportionnalité de l'exécution peut s'entendre de deux façons :

En premier lieu, l'exécution des mesures d'exécution et des mesures conservatoires « ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation » (CPCE, art. L.

111-7 ; pour une déclinaison de cette règle en matière de saisie-vente : CPCE, art. L. 221-4, al. 1). Il est ici fait référence au montant de la créance à recouvrer. On retrouve des illustrations de l'application de cette règle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ex. Cour EDH, 25 juill. 2013, *Rousk contre Suède*, req. n°27183/04 : à propos d'une vente aux enchères d'un immeuble saisi, suivie de l'expulsion de ses habitants, alors qu'au moment de l'expulsion le montant de la dette restant due par le débiteur était très faible). Sa méconnaissance est donc susceptible de conduire à l'engagement de la responsabilité internationale d'un État.

En second lieu, le principe de proportionnalité peut s'appliquer au regard des frais de l'exécution. En ce sens, le second alinéa de l'article L. 122-1 du CPCE autorise le commissaire de justice à refuser de prêter son ministère lorsque le montant des frais lui apparaît « manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée », sous réserve toutefois que cette créance ne résulte pas d'une condamnation symbolique inexécutée.

B. Sanctions encourues par le banquier en raison d'un manque de diligence

► Disposition générale (rappel) : CPCE, art. L. 123-1 : astreinte, dommages-intérêts et condamnation au paiement des causes de la saisie.

► Dispositions propres à la saisie-attribution entre les mains d'un banquier : CPCE, art. R. 211-4 (communication par voie électronique des renseignements et pièces justificatives, au plus tard le premier jour ouvré suivant la signification) et CPCE, art. R. 211-5 (sanctions).

Sanction 1 : payer les sommes dues au créancier (sans préjudice de son recours contre le débiteur), lorsque le tiers saisi ne fournit pas les renseignements prévus.

Sanction 2 : versement de dommages-intérêts (sans possibilité de recours contre le débiteur), en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que les deux types de sanctions visés à l'article R. 211-5 du CPCE ne se cumulent pas (Cass. 2^e civ., 5 juillet 2000, n°97-19.629, 97-20.403). L'auteur d'une déclaration mensongère peut uniquement être condamné à des dommages-intérêts.

**

*

Cas pratique 2.

I Présentation, problématique, et éléments permettant d'apporter une réponse globale

La consultation porte donc sur l'appel, et concerne plus précisément les parties à l'appel, ici Jules, Marcel et Guy, et Octave qui, même s'il ne semble pas vouloir faire appel, n'en est pas moins intéressé au résultat de l'instance d'appel.

On se trouve dans une situation où un tribunal judiciaire a rendu une décision unique déboutant quatre amis l'ayant saisi, chacun séparément et sous sa constitution propre, d'une même demande de nullité d'un compromis de vente, et les condamnant aux mêmes indemnités et dépens.

Élément de valorisation. Ce jugement est bien susceptible d'appel, parce que la demande de nullité d'un compromis de vente est une « demande indéterminée » de l'article 40 du CPC, elle n'est pas chiffrée (les exemples ne manquent pas : nullité d'un bail, résolution d'un contrat, etc., v. jpdce sous l'art. 40).

Guy a déjà fait appel, Marcel souhaite le faire tout en ayant déjà exécuté la décision, Octave semble se désintéresser de l'affaire, et Jules, enfin, va interjeter appel mais demande présentement des éclaircissements.

La spécificité juridique de l'affaire est donc qu'elle ne se présente pas de manière uniforme sous l'angle de l'appel de la décision rendue par le TJ, parce que les perdants ont des comportements différents qui peuvent parfois le remettre en cause, mais comme ceux-ci ont évidemment tous intérêt à ce que la solution du premier juge soit infirmée, il faut se demander s'il existe une clé à utiliser, une notion juridique opérationnelle, qui pourrait aboutir à ce que l'éventuelle réformation profite aux quatre intéressés .

La situation procédurale est en effet complexe, parce que le procès au 1er degré a été plaidé par quatre parties différentes mais qui demandaient toutes la même chose, et qu'il ne faudrait pas que l'attitude présente de Marcel, de Guy et d'Octave, les empêchant peut-être d'accéder à la juridiction du second degré, nuise à l'unité du litige et à une solution valant pour les quatre concernés, puisque Jules, lui, « réfléchi », va interjeter appel dans des conditions de régularité qui ne sont pas douteuses.

Élément de valorisation. Le consultant appelé à renseigner Jules sur l'appel, aurait éventuellement pu envisager la possibilité d'intimer en intervention forcée, à fin de condamnation, l'étude de notaire, tiers au procès en 1re instance, sur le fondement de l'article 555, dans la mesure où celle-ci n'a pas suffisamment attiré l'attention des parties sur la clause litigieuse, et a peut-être commis une faute. Mais a priori ce n'est pas possible, car il faut une « évolution du litige » impliquant la mise en cause du tiers, et l'on sait qu'une telle évolution n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige. Or, ce n'est pas le cas ici.

Mais justement, l'indivisibilité naturelle de l'objet du litige (les intéressés invoquent tous au 1er degré la nullité du même compromis de vente, il faut donc une solution unique à l'égard de tous), qui se retrouve en appel, peut, peut-être, éviter que certains des protagonistes soient déchus du droit d'interjeter appel, et leur permettre de se joindre à l'appel régulier de Jules, ou en tout cas de profiter de l'instance d'appel et de son résultat espéré.

II Les difficultés spécifiques au cas d'espèce, s'agissant de l'appel des intéressés : la question des déchéances

La première des déchéances est évidente : c'est celle qu'Octave qui, se désintéressant de l'instance d'appel, risque très certainement d'encourir une forclusion.

Marcel. Mais une autre déchéance, vraiment visible en l'espèce, menace aussi Marcel, parce que, très angoissé, il s'est empressé de payer le montant des condamnations aux dommages-intérêts et à l'article 700, alors pourtant que le jugement de 1re instance avait écarté l'exécution

provisoire desdites condamnations, si bien que l'on peut se demander s'il n'a pas, ce faisant, acquiescé implicitement à ce jugement. Or, on sait que l'acquiescement au jugement « emporte (...) renonciation aux voies de recours (...) » (art. 409, al. 1), et en particulier, « l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement » (art. 410, al. 2), même si, s'agissant de l'article 700, la jurisprudence a pu juger que l'article 410 n'est pas applicable à l'exécution d'une condamnation à une telle somme.

En ayant payé le montant des dommages-intérêts, Marcel a donc certainement subi la déchéance du droit d'interjeter appel.

Guy . Pour Guy, enfin, la déchéance semble consommée, en tout cas l'« irrecevabilité » (art. 930-1, al. 1), parce qu'il a formé un acte d'appel irrégulier. Craignant qu'une panne informatique affecte le cabinet de son avocat, il lui a en effet demandé de remettre au greffe de la cour d'appel une déclaration d'appel sur support-papier, mais évidemment, la simple crainte d'une telle panne ne saurait constituer la « cause étrangère » d'exonération de la voie électronique exigée par l'article 930-1, al. 2, laquelle s'entend d'une cause actuelle et non seulement éventuelle, et extérieure au fonctionnement du cabinet de l'avocat, ce qui n'est pas non plus le cas ici.

En l'état, l'appel de Guy est donc irrecevable (art. 930-1, al. 1er), sauf à préciser qu'il peut toujours le régulariser par une nouvelle D.A., électronique cette fois, tant que le délai d'appel n'est pas expiré¹, ce qui, en l'espèce, semble être encore le cas. On sait, en effet, que lorsqu'une situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue (art. 126, al. 1).

III L'appel régulier de Jules, la clé ?

Dans ces conditions incertaines, il faudrait pouvoir soutenir que l'acte d'appel qui va être fait par Jules dans des conditions régulières puisse avoir un effet absolu, et profiter à ses amis perdants comme lui au 1er degré, et pour admettre cette possibilité, mettre de côté le principe de l'effet relatif des actes de procédure, puisqu'on sait qu'aux termes de l'article 324, en cas de pluralité de parties, « les actes accomplis par (...) l'un des cointéressés ne profitent ni ne nuisent aux autres (...) ».

Mais justement, lorsqu'une indivisibilité existe du côté des parties ayant succombé en 1re instance, ce qui est le cas ici puisque tous les perdants ont intérêt à demander la nullité du compromis de vente en appel, il est possible de déroger au droit commun et de donner un effet absolu à l'acte d'appel émanant de l'un seulement des cointéressés.

L'article 324 l'affirme lui-même : si l'acte d'appel a un effet relatif, restreint à l'appelant et à l'intimé, c'est « sous réserve de ce qui est dit », notamment, à l'article 553. Or (voilà la clé), ce texte dispose bien qu'« en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une (celui de Jules) produit effet à l'égard des autres même (c'est pour ça que ce texte est le plus approprié, plus que l'article 552) si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ».

A priori, donc, l'appel formé régulièrement par Jules devrait relever les cointéressés de leur déchéance, qu'il s'agisse de celle de Marcel, liée à son acquiescement implicite, de celle de

Guy, pour avoir formé un appel irrégulier, ou même de celle d'Octave qui aura laissé passer le délai. Marcel et Guy pourront toujours se joindre à l'appel de Jules par conclusions, mais même s'ils ne le font pas, l'article 553 permet que l'appel leur profite. C'est la conséquence de l'indivisibilité.

Cette conséquence règle aussi la question de l'autorité de l'arrêt qui sera rendu, et le point de savoir si, quelle que soit la solution, il vaudra à l'égard de tous les cointéressés. Dans la situation où les quatre perdants auraient formé un appel régulier, ou dans le cas où les trois amis de Jules se seraient joints hors délai à l'appel de ce dernier, il ne fait pas de doute que l'arrêt rendu bénéficiera ou s'imposera à tous les cointéressés.

Mais la question peut tout de même se poser lorsque, précisément, l'un des perdants sera resté en dehors de l'instance d'appel ; peut-on penser que l'arrêt sera opposable à Octave, et qu'il aura force de chose jugée en ce qui le concerne ?

À lire l'article 553, et les conséquences qu'il semble induire, oui, l'arrêt devrait bénéficier ou être opposable à tous y compris à Octave qui n'aura pas interjeté appel, ni ne se sera joint à l'instance d'appel, parce que l'indivisibilité de l'objet du litige entraîne une dérogation au principe de l'effet relatif de la chose jugée.